

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

RG N° 11/02453  
JUGEMENT rendu le 12 Mars 2012  
Assignation du : 4 Février 2011

**DEMANDEUR**

François-Marie BANIER  
18 rue S.  
75006 PARIS  
Représenté par Me Laurent MERLET de la SCP BENAZERAF MERLET. avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire #P0327

**DEFENDEURS**

S.A.S. RUE 89  
24 rue de l'Est  
75020 PARIS

Pierre HASKI  
Directeur de la publication du mensuel RUE89.  
24 rue de l'Est  
75020 PARIS  
Représentés par Me Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0638  
EN PRESENCE DU PROCUREUR DELA REPUBLIQUE, auquel l'assignation a été  
régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Claude CIVALERO, Vice-président,  
Président de la formation  
Jean-Marc CATHELIN, Premier vice-président  
Marie MONGIN, Vice-présidente  
Assesseurs  
Greffier : Martine VAIL, Greffier

DEBATS

A l'audience du 30 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation du 4 février 2011 et les dernières conclusions récapitulatives du 11 janvier 2012 au moyen desquelles François-Marie BANIER, se prévalant des articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 44 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, demande au tribunal de dire que les écrits ci-après reproduits dans la suite du jugement sont diffamatoires à son égard, de déclarer Pierre HASKI responsable du délit de diffamation publique envers un particulier à raison de la publication de ces écrits, et en conséquence de :

- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans le plus prochain numéro du mensuel Rue 89, sous le titre « Condamnation de Rue 89 pour diffamation envers François-Marie BANIER »,
- ordonner, à titre de réparation complémentaire, la mise en ligne du même communiqué sur la première page écran de la page d'accueil du site internet [www.rue89.com](http://www.rue89.com) sous astreinte de 500 € par jour de retard passé le délai de huit jours suivant la signification du jugement à intervenir, et dire que ce communiqué devra paraître aussi longtemps que restera en ligne l'article intitulé « Quand Banier séduisait Aragon »,
- condamner solidairement Pierre HASKI et la société RUE 89 à lui verser 15.000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner solidairement les défendeurs aux dépens dont distraction au profit de la SCP Bénazéraf & Merlet ;

Vu les conclusions récapitulatives du 7 décembre 2011 au moyen desquelles Pierre HASKI et la société RUE 89 demandent au tribunal, à titre principal, de dire que l'action est prescrite pour avoir été engagée plus de trois mois après la première publication du texte incriminé, à titre subsidiaire, de débouter le demandeur en ce que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires et en ce qu'une plus grande liberté de ton était autorisée en raison de la personnalité et du sujet évoqué par l'article, en tout état de cause, de condamner François-Marie BANIER à leur verser 5.000 € pour procédure abusive et 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et de le condamner aux dépens dont distraction au profit de Me Comte, avocat ;

Vu l'audition qui a été faite au cours des débats de Patrice KESTROHAN, cité en qualité de témoin par les défendeurs et auteur du livre « Le Dernier Aragon » ;

## SUR QUOI

François-Marie BANIER se dit diffamé par un article du journaliste Pascal RICHE intitulé « Quand Banier séduisait Aragon » qui a été publié dans le mensuel Rue 89 du mois de janvier 2011, comportant une recension des articles les plus significatifs mis en ligne en 2010 sur le site internet de la société Rue 89. Cet article - annoncé par le surtitre « En 1970, le poète vieillissant saluait "l'être le plus fou, le plus drôle " » - rend compte de la parution de l'ouvrage « Le Dernier Aragon » du journaliste Patrice LESTROHAN qui évoque les dernières années de la vie de Louis ARAGON.

Rappelant dans son article qu'après la mort, en 1970, d'Eisa TRIOLET, le poète s'était découvert « une autre vie », s'habillant chez de bons couturiers, s'entourant de jeunes gens et affichant son homosexualité,

Pascal RICHE poursuit son compte rendu du livre en ces termes : « Si je vous parle de ce livre, c'est parce que, au fil de la lecture, mon œil bute sur un nom : François-Marie Banier. Oui, le même Banier qui défraie la chronique, le photographe choucho de Liliane Bettencourt, accusé de la détrousser. Que vient faire Banier, alors âgé d'une vingtaine d'années, dans cette histoire ? Il apparaît page 60 : « Et puis il y a la bande, l'équipe, si l'on peut dire. Un sujet complexe, et pour le coup, délicat. " A l'inverse de ce que l'on raconte, je n'ai jamais été l'amant d'Aragon", a tenu à préciser François-Marie Banier fin 2009, dans le cours d'une longue interview au Monde. » Lestrohan explique qu'Aragon adore l'« l'irrespect » de Banier, alors employé par Cardin, qui n'hésite pas à demander à l'ex-compagne de Maïakovski : « Et Vladimir, il en avait une grosse ? » Banier fait partie des jeunes gens qui volètent autour du poète. Il passe rue de Varenne « en voiture de sport », écoute les lectures du grand homme, qui les arrose généreusement : « Louis se trimballe avec d'impressionnantes liasses de billets qu'il égare régulièrement dans son appartement, raconte Lestrohan. Il a le cadeau facile à ses amis, ses jeunes amis désargentés il est vrai, sans même feindre d'être dupe. »

C'est ainsi qu'il offre un jour à l'un d'entre eux, le peintre Gianni Burattoni, une édition de ses Sonnets de Pétrarque illustrés par Picasso, en lui glissant avec lucidité : « Celui-là, vends-le bien ! ». Les jeunes « aragonautes » usent et abusent de la situation comme le rapporte un proche : « Louis, j'ai un problème de travaux, Louis, j'ai un souci de voiture. Et Louis donnait, donnait, toujours et en liquide, évidemment »

Là où cet épisode a un point commun avec l'affaire Bettencourt, c'est qu'un possible héritier, le petit cousin Alain Toucas, finit par réagir. Il voit Aragon se faire petit à petit dépouiller de ses livres rares, de ses propres manuscrits, de lithographies « que de petits malins remplacent tout bêtement par des photocopies (la vue d'Aragon baisse) ». Et cela ne lui plaît pas.

Alain Toucas est convaincu que Louis Aragon est atteint d'une maladie psychiatrique. Pour les jeunes amis du poète, au contraire, il ne s'agit que d'un « comportement poétique ». Le cousin commence alors à parler de mise sous tutelle, mais l'« entourage » est consterné et, face aux pressions, le cousin renonce. Banier (né en 1947) était « l'être le plus fou, le plus généreux, le plus drôle que l'on puisse rencontrer » a écrit le poète dans un article des Lettres françaises. Et Aragon (né en 1897) n'était pas le seul artiste tombé sous le charme du jeune homme (...) De Banier, Aragon disait aussi, à cette époque glorieuse : « Son chef d'oeuvre sera sa vie. » Sur ce point, le poète n'a pas encore été démenti. »

1/ Sur le moyen tiré de la prescription de l'action

Il est de principe que le délai de prescription de trois mois court à nouveau pour chaque nouvelle publication. En la cause, les défendeurs soutiennent à tort que l'action serait prescrite, en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, motif pris que l'article incriminé, avant d'être publié dans le numéro 6 du mensuel Rue 89, du mois de janvier 2011, avait été mis en ligne sur le site de la société Rue 89 le 29 juin 2010, alors que la publication dans le mensuel, qui constitue un support différent du site internet, ayant son lectorat propre, doit s'analyser comme étant une nouvelle publication, qui fait courir un nouveau délai, quand bien même le texte n'aurait subi aucune modification par rapport à celui antérieurement mis en ligne.

L'assignation - dont la régularité ne donne pas lieu à contestation - ayant été délivrée le 4 février 2011, soit moins de trois mois après la parution du mensuel, l'action est recevable.

## 11/ Sur la diffamation alléguée

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne », le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, et que ce délit est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation. Le demandeur soutient que les passages ci-dessus reproduits de l'article allèguent les faits précis suivants :

- en 1970, il a séduit Aragon qui était alors un « poète vieillissant »,
- il a « fait partie des jeunes gens qui volètent autour du poète », « qui les arrose généreusement »,
- Aragon « se trimballe avec d'impressionnantes liasses de billets » et « Il a le cadeau facile à ses amis, ses jeunes amis désargentés il est vrai, sans même feindre d'être dupe »,
- « Les jeunes « aragonautes » usent et abusent de la situation (« Louis, j'ai un problème de travaux, Louis, j'ai un souci de voiture. Et Louis donnait, donnait, toujours et en liquide, évidemment »),
- « cet épisode a un point commun avec l'affaire Bettancourt, c'est qu'un possible héritier, le petit cousin Alain Toucas, finit par réagir »,
- « Il voit Aragon se faire petit à petit dépouiller de ses livres rares, de ses propres manuscrits, de lithographies »,
- l'héritier est convaincu que Louis ARAGON est atteint d'une maladie psychiatrique et commence à parler de mise sous tutelle avant de renoncer face aux pressions de l'« entourage » du poète et que ces allégations lui imputent d'être l'auteur d'un abus de faiblesse et de vols.

La première partie du texte ne saurait se voir reconnaître le caractère diffamatoire que lui prête le requérant. En effet, les termes : « Quand Banier séduisait Aragon », « le poète vieillissant », il a « fait partie des jeunes gens qui volètent autour du poète », se bornent à décrire la cour assidue que font à un homme à la fois célèbre et riche des « jeunes amis désargentés », pour des mobiles au moins pour partie mais pas exclusivement intéressés, l'article précisant aussi, par ailleurs, que François-Marie BANIER « écoute les lectures du grand homme » avant d'ajouter « qui les arrose généreusement ». Une telle appréciation, certes caustique, des rapports entre les protagonistes, n'excède pas le droit de relater, même en termes vifs, les derniers développements de la vie d'un homme célèbre et fortuné, confronté alors qu'il vieillit, aux périls de la flatterie et relève de la relation d'un fait de société dans lequel flatteur et flatté sont décrits avec humour, voire dérision, chacun recevant de l'autre ce qui lui fait défaut. Et si cet échange peut paraître peu glorieux, pour l'un comme pour l'autre d'ailleurs, il n'implique pas de manquement à la probité, et plus généralement, à l'honneur ni à la délicatesse de la part du flatteur. La seconde partie de l'article incriminé qui indique qu'Aragon : « se trimballe avec d'impressionnantes liasses de billets » et « a le cadeau facile à ses amis, ses jeunes amis désargentés il est vrai, sans même feindre d'être dupe », que « Les jeunes « aragonautes » usent et abusent de la situation (« Louis, j'ai un problème de travaux, Louis, j'ai un souci de voiture. Et Louis donnait, donnait, toujours et en liquide, évidemment »), et que « cet épisode a un point commun avec l'affaire Bettancourt, c'est qu'un possible héritier, le petit cousin Alain Toucas, finit par réagir », établit certes un parallèle avec « l'affaire Bettancourt » en relevant l'existence « d'un point commun », et décrit de manière critique l'attitude des « jeunes aragonaytes » - au nombre desquels se trouve François-Marie BANIER- dans des termes qui extraits de leur contexte, pourraient suggérer que Louis

ARAGON, diminué par l'âge, est la victime de ceux qui le « dépouillent », et le conduisent alors qu'il n'a plus de discernement véritable, à consentir des dons excessifs, comportement susceptible de constituer, en effet, un abus de faiblesse dont l'imputation à François-Marie BANIER, notamment, caractériserait une diffamation à son égard.

Mais il doit être constaté, au contraire, que le texte décrit de la manière la plus claire que Louis ARAGON « a le cadeau facile à ses amis, ses jeunes amis, désargentés il est vrai, sans même feindre d'être dupe », renforçant l'appréciation de la conscience du donateur par la phrase suivante: « C'est ainsi qu'il offre un jour à l'un d'entre eux, le peintre Gianni Burattoni, une édition de ses sonnets de Pétrarque illustrés par Picasso, en lui glissant avec lucidité : celui -là, vends-le bien ».

Une telle formulation, qui indique que loin d'être atteint par « une maladie psychiatrique » comme le craint le parent et héritier présomptif, Alain TOUCAS, Louis ARAGON opère diverses largesses en pleine connaissance de cause, exclut l'imputation aux bénéficiaires d'un abus de faiblesse.

Enfin, si l'article évoque le fait que le même héritier voit Louis ARAGON « se faire petit à petit dépouiller de ses livres rares, de ses propres manuscrits, de lithographies », le texte impute ce fait à « des petits malins » qui « remplacent tout bêtement par des photocopies » avec la parenthèse en guise d'explication (la vue d'Aragon baisse). Cette affirmation ne saurait, en conséquence, être constitutive d'une diffamation à rencontre de François-Marie BANIER qui n'est pas désigné comme l'auteur d'un tel comportement.

En définitive, François-Marie BANIER sera débouté de toute ses demandes et condamné aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile dont l'équité commande l'application au profit des défendeurs.

111/ Sur la demande reconventionnelle en abus de procédure

L'action de François-Marie BANIER n'a pas dégénéré en abus, quoique se révélant infondée ; en conséquence, la demande reconventionnelle des défendeurs tendant à la condamnation du précité au paiement de la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts ne sera pas accueillie.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et en premier ressort, par jugement mis à la disposition au greffe,

Dit que l'action n'est pas prescrite ;

Au fond,

Dit que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires à l'égard de François-Marie BANIER ;

Déboute François-Marie BANIER de toutes ses demandes ;

Déboute Pierre HASKI et la société RUE 89 de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;

Condamne François-Marie BANIER aux entiers dépens, ainsi qu'à verser à Pierre HASKI et à la société RUE 89, pris ensemble, la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile;

Autorise Maître Philippe COMTE, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Mars 2012

LE GREFFIER

LE PRESIDENT